

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de Communauté n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE, Etablissement Public d'Aménagement de l'Etat à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière créé par décret ministériel n° 95-1102 du 13 octobre 1995 ayant son siège à Marseille (13002) Les Docks-10 place de la Joliette, représenté par son Directeur Général Monsieur François JALINOT, nommé aux dites fonctions aux termes d'un arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme en date du 9 juin 2004 publié au Journal Officiel du 13 juin 2004,

Monsieur François JALINOT ayant tous pouvoir à l'effet des présentes aux termes du décret de création d'EUROMEDITERRANEE du 13 octobre 1995,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

La direction de Pole Espace public voirie-circulation a en charge la gestion des quatre tunnels marseillais non concédés : Tunnel Joliette, tunnel Saint-Charles, tunnel Vieux-Port et tunnel de la Major.

Dans le but d'agrandir la surface de stockage du gros matériel nécessaire à la gestion technique de ces sites (accélérateurs, barrières, PMV, portiques etc....) il est prévu d'utiliser un local de 300m² situé sous la culée nord du tunnel de la Major.

Actuellement la desserte voirie de ce local n'est pas assuré et nécessite la constitution d'une servitude de passage et la création d'une aire de stationnement devant la dite culée, sur des parcelles de terrain appartenant à l'Etablissement Public Euroméditerranée, cadastrée 810K0108, 810K0107 et 810K0105.

En conséquence, à l'Établissement Public Euroméditerranée et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont convenu de conclure l'accord suivant :

I) Servitude

Art 1.1

L'Établissement Public Euroméditerranée consent au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte sur les parcelles, cadastrées 810 K 0108, 810 K 0107 et 810 K 0105 sis rue Chanterac Marseille 2^{ème}, la constitution d'une servitude sur la voie pompier réalisée pour les constructions alentours et une emprise en 2 parties de 32 et 36 m² à proximité de la culée de l'ouvrage (3^{ème} hachurée sur le plan) afin de stationner temporairement un véhicule et de manœuvrer une transpalette.

II) Occupation temporaire

Art 2-1

L'Établissement Public Euro méditerranée autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à occuper provisoirement pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone de stationnement autour de l'accès à la culée sur la parcelle 810 K 0108.

III) Indemnisation

Art 3-1

La présente constitution de servitude ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire sont consenties à titre gratuit.

IV) Conditions particulières

Art 4-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole devra pouvoir utiliser le passage, voie pompier et accès sur une zone réservée proche de la culée 24H/24 et 365 jours par an. C'est pourquoi aucun véhicule ou matériel ne devra perturber l'accès à la culée.

La fréquence d'accès à ce local reste très limitée : 5 à 10 véhicules par jour, avec des plages d'un ou plusieurs jours consécutifs sans aucun accès.

Art 4-2

Vue l'impossibilité de rentrer un véhicule dans le local aménagé dans la culée à cause d'une largeur insuffisante de la zone de manœuvre (4mètres), il est nécessaire que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dispose d'un niveau de sol fini devant l'accès au local à la côte 3,35 NGF afin de pouvoir manœuvrer avec un transpalette.

V) Conditions générales

Art 5-1

L'Etablissement Public Euro- méditerranée autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre possession des terrains de manière anticipée à la signature du présent protocole.

Art 5-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de l'entretien et à la constitution de la servitude.

Art 5-3

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que le représentant de l'Etablissement Public Euroméditerranée dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge la réitération des présentes chez l'un de ses notaires.

Art 5-4

Le présent protocole ne sera valable qu'après l'approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

L'Etablissement Public d'Aménagement
Euroméditerranée
Représenté par son Directeur Général

Pour le Président de la Communauté urbaine
Marseille
Provence Métropole

François JALINOT